

“Lorsqu’il n’y a pas d’infraction, la justice doit l’admettre”



Entretien avec

KIRIL BOUGARTCHEV
associé, **BOUGARTCHEV MOYNE ASSOCIÉS**



et **EMMANUEL MOYNE**
associé, **BOUGARTCHEV MOYNE ASSOCIÉS**

Kiril Bougartchev et Emmanuel Moyne ont fondé leur cabinet en janvier 2017. Tous deux reviennent sur leurs premiers mois d'installation, ainsi que sur l'actualité de la vie pénale des affaires.

DÉCIDEURS. Vous avez quitté Linklaters pour fonder votre propre boutique en janvier 2017. Comment se passe l'installation ?

Kiril Bougartchev. L'activité tourne à plein régime ! Nous sommes arrivés avec environ soixante dossiers actifs et en avons ouvert une trentaine en quatre mois. Nous continuons donc à travailler pour nos clients historiques, sensibles à leur confiance. Par ailleurs, nous avons désormais beaucoup plus de liberté pour accepter des mandats de la part de nouveaux clients (institutionnels, investisseurs, ETI, dirigeants...). L'activité est ainsi répartie : 65 % de droit pénal des affaires, 10 % de *compliance* (loi Sapin 2 et autres sujets réglementaires) et 25 % de contentieux commerciaux, post-acquisition ou entre actionnaires. Depuis le début de l'année, nous avons recruté deux collaboratrices, en plus des six collaborateurs qui nous avaient suivis en vue de l'ouverture de notre cabinet. Les collaborateurs font, quant à eux, travailler deux stagiaires-avocats. À ce jour, notre équipe est donc composée de douze juristes, d'un « *office manager* » et de trois assistantes. Les clignotants sont au vert.

Votre clientèle vous a donc suivi ?

K. B. Oui, nous continuons à défendre au quotidien les intérêts de grandes entreprises du secteur de l'énergie, de l'armement, de l'industrie, de l'aérospatiale, de la pharmacie, mais aussi du luxe et de l'hôtellerie comme de leurs représentants légaux. De même, nous conseillons les compagnies d'assurances et les établissements bancaires et financiers ainsi que leurs dirigeants.

Quels sont vos priorités et vos objectifs de développement du cabinet ?

K. B. La priorité consiste d'abord à asseoir notre activité autour de ses pôles de compétence et pour satisfaire les demandes de nos clients. Nous entrerons ensuite dans une phase de développement auprès de nos prescripteurs en France comme à l'étranger. Nous serons prochainement présents à l'IBA. Enfin, nous verrons dans un troisième temps si nous dé-

cidons de nous adjoindre des compétences complémentaires dans le domaine réglementaire ou en contentieux. Cela pourrait être le cas en droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies, en droit de la concurrence et de la consommation, en matière fiscale ou réglementaire. Nous garderons, en tout état de cause, notre âme d'avocats de contentieux et un esprit « maison ». Autrement dit, nous ne souhaitons pas devenir un cabinet pluridisciplinaire. Si nous réunissons une trentaine d'avocats dans cinq ans, nous aurons déjà fait un grand pas.

Comment vous organisez-vous en interne ?

K. B. Nos avocats sont polyvalents mais affichent des domaines de spécialité marqués : une collaboratrice sur les sujets de FCPA, un collaborateur en contentieux de la concurrence et plusieurs collaborateurs sur les sujets classiques de droit pénal des affaires tels la corruption, l'abus de biens sociaux, les délits boursiers, de banqueroute et les dossiers de comptes et bilans inexacts. Deux autres avocats traitent plus particulièrement des procédures de droit pénal fiscal ou douanier. Plusieurs interviennent en contentieux du droit des sociétés ainsi qu'en contentieux commercial ou en matière réglementaire. Emmanuel assiste davantage des clients industriels tandis que je consacre plus de temps aux secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance. Toutefois, nous intervenons la plupart du temps « de conserve » sur les dossiers. Il s'agit de définir la meilleure stratégie possible pour nos clients, que ce soit au regard des règles de procédures ou sur le fond.

Comment vos clients s'adaptent-ils à la pénalisation croissante de la vie des affaires ?

K. B. Nos clients travaillent de plus en plus en amont sur leurs problématiques en sorte que nous les conseillons de plus en plus tôt, souvent dans la phase précontentieuse ou bien lorsqu'ils pensent qu'une évolution réglementaire majeure interviendra à court ou moyen terme.

Emmanuel Moyne. Je partage la vision de Kiril. J'ajoute qu'il persiste une grande méconnaissance du monde de l'entreprise. On est aujourd'hui très prompt à vanter les mérites de la transparence et à ouvrir des enquêtes pour un oui ou pour un non. Mais il faut aussi savoir les terminer. Lorsqu'il n'y a pas d'infraction, la justice doit l'admettre et passer à autre chose. Une approche plus pragmatique finira par l'emporter.

K. B. J'observe également que les peines correctionnelles prononcées ces derniers mois sont beaucoup plus lourdes tandis que le Parquet national financier (PNF) dispose de pouvoirs et de moyens jusqu'alors inégalés. Les entreprises sont beaucoup plus observées, contrôlées... et sanctionnées. Toutefois, nous disposons désormais de davantage de voies de sortie négociées dans les contentieux que par le passé – amendes civiles, procédures de plaider-coupable ou transaction devant les autorités administratives indépendantes (AAI). Nous avons d'ailleurs négocié la première CRPC du PNF en matière de blanchiment de fraude fiscale.

La loi Sapin 2 est-elle à la hauteur de ses ambitions?

K. B. La loi Sapin 2 met en place toute une batterie de mesures pour permettre et encourager la sensibilisation de tous aux comportements susceptibles de poursuites comme la mise en place d'instruments: code, guide, cartographie, procédure d'alerte ayant vocation à prévenir la corruption. On ne peut qu'être d'accord avec cela. Sapin 2 met également en place « une convention judiciaire d'intérêt public », prévoyant le versement d'une amende contre l'absence de poursuites. De prime abord, le montant de l'amende encourue semble excessif. Il sera peut-être dissuasif. En tout état de cause, cette faculté de sortie négociée offerte par le texte permettra aux entreprises d'éviter l'aléa judiciaire et, avec lui, une mention sur un casier judiciaire et/ou la perte d'une licence à l'étranger. Je regrette toutefois que les personnes physiques soient exclues de cette solution-là qui ne s'applique en outre qu'à certains délits bien ciblés. Enfin, j'évoquerais le statut des lanceurs d'alerte. La loi n'a pas prévu de les rémunérer... et c'est une bonne chose! Le fait que l'on ne puisse pas faire commerce de l'acte de dénonciation en matière pénale est heureux. Il ne faut pas confondre « esprit citoyen » et « loterie nationale ». À noter cependant que l'administration fiscale peut dorénavant rémunérer ses informateurs et avoir recours à des témoins anonymes. Je trouve cela inquiétant.

E. M. C'est une bonne chose que la loi permette à l'entreprise d'opter pour une voie négociée face à une situation dont elle n'est pas toujours responsable. Si, en matière de corruption, un salarié d'une filiale étrangère commet des délits, doit-on considérer systématiquement la maison mère comme fautive? Et quid en cas de « récidive » par une autre filiale? L'importation de la procédure à l'américaine en France ne doit pas faire perdre de vue aux autorités que l'immense majorité des entreprises françaises respecte les règles et investit pour cela. Je ne souhaiterais pas que cette nouvelle réglementation facilite les suspicions. La pratique nous montrera, dans les mois à venir, si ces nouveaux moyens sont les bons. Pour conclure une convention judiciaire d'intérêt public, le contrevenant devra reconnaître au préalable les faits. Mais la justice française pourra-t-elle nous garantir que celui qui transige en France ne sera pas poursuivi ensuite, pour les mêmes faits, par les autorités étrangères? Il faut en finir avec les poursuites multiples pour les mêmes faits.

K. B. Avec Sapin 2 et en cas de négociation d'une convention judiciaire d'intérêt public au cours de la phase d'enquête, la défense n'aura pas accès au dossier, sauf accord du procureur de la République, qui n'est jamais donné. Dès lors, il sera difficile de savoir quel est le périmètre exact de la convention. Ce n'est qu'en cas d'ouverture d'une information judiciaire que, forte d'un accès à la procédure, la défense pourra jouer pleinement son rôle et s'assurer du périmètre objet de la convention. Heureusement Sapin 2 a prévu cette possibilité de convention judiciaire d'intérêt public en cas d'instruction. Elle la réserve cependant à la personne morale mise en examen. Or, on sait aujourd'hui ce que mise en examen signifie dans l'opinion!

E. M. Il persiste également en France une défiance vis-à-vis des éléments produits par la défense. On reproche souvent même aux avocats de défendre leurs clients et de veiller à la préservation de leurs droits alors qu'il s'agit là du fondement même de la procédure équitable et contradictoire garantie par le Code de procédure pénale. Une personne mise en cause est présumée innocente, elle dispose de droits et elle doit pouvoir les exercer. C'est pour cela que les conventions judiciaires d'intérêt public ne devront pas consister en des transactions à l'aveugle. ♦

« Il faut en finir avec les poursuites multiples pour les mêmes faits »